

26 AOÛT 2010

ENTENTE CONCERNANT LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE ET DES PROGRAMMES AGRISTABILITÉ, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, Société légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1400, boul. Guillaume-Couture à Lévis (Québec) G6W 8K7, agissant par Monsieur Jean-François Brouard, vice-président aux assurances et à la protection du revenu, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée la « Société »

ET

Les Producteurs de pommes du Québec, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 365, à Longueuil (Québec) J4H 4E7, agissant par Monsieur Daniel Ruel, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « Producteurs de pommes ».

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1), les Producteurs de pommes ont pris des règlements pour fixer les montants des contributions qui doivent être payées par les producteurs visés par le Plan conjoint;

ATTENDU QUE le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (RLRQ, M-35.1, r. 259), ci-après appelé « Plan conjoint », a été adopté par les Producteurs de pommes et approuvé le 16 mai 1978 par la décision 2367 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 du Plan conjoint, les Producteurs de pommes ont été chargés de l'application et de l'administration du Plan conjoint;

ATTENDU QUE conformément aux règlements et aux conventions de mise en marché, les produits visés sont mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de pommes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, r.255), tout producteur visé par le Plan conjoint est tenu d'acquitter aux Producteurs de pommes une contribution pour payer, entre autres, les dépenses pour l'application du Plan conjoint;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'administration du Programme d'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261) ci-après appelé « ASREC », la Société détient certains renseignements personnels et confidentiels nécessaires à l'application et à l'administration du Plan conjoint;

ATTENDU QUE, par le décret 62-2018 du 7 février 2018, le gouvernement du Québec a approuvé le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des sous-produits agro-industriels;

ATTENDU QUE, par le décret 206-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'« Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des sous-produits agro-industriels »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné la Société pour administrer les programmes fédéraux-provinciaux en gestion des risques agricoles, dont Agri-stabilité et Agri-investissement et qu'à cet égard, elle détient certains renseignements nécessaires à l'application et à l'administration du Plan conjoint;

ATTENDU QUE, le 22 avril 2010, la Société a adopté le programme Agri-Québec, lequel est entré en vigueur à la même date (2010, G.O. 1, 610);

ATTENDU QUE les lignes directrices des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, relatives aux critères généraux d'admissibilité, prévoient des exigences particulières pour la province de Québec et, qu'à cet effet, les participants doivent respecter, entre autres, l'obligation de mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE le huitième paragraphe du troisième alinéa de l'article 3 du Programme Agri-Québec, relatif aux critères généraux d'admissibilité, prévoit notamment que les participants doivent respecter l'obligation de mettre en marché un produit visé conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1) l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), une fédération ou un syndicat spécialisé constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche peut prendre entente avec la Société pour recueillir des renseignements personnels nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi mentionnée précédemment prévoit que l'entente doit préciser notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le troisième alinéa dudit article 28 de la loi stipule que cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée la «loi sur l'accès».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. OBJET

La présente entente a pour objet de permettre la communication de renseignements personnels et confidentiels détenus par la Société aux Producteurs de pommes afin que ceux-ci obtiennent les informations nécessaires à l'application du Plan conjoint et des

différents règlements édictés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

La Société transmettra aux Producteurs de pommes, pour chaque producteur ou entreprise de pommes participant aux programmes ASREC et/ou aux programmes AGRI administrés par celle-ci, les renseignements suivants :

- Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Le nom, l'adresse complète, les numéros de téléphone, l'adresse courriel;
- Le nombre d'unités-arbres pour chacun des types de pommiers (nains, semi-nains, standards) en implantation et en production;
- Les unités assurées et productives reliées à la pomme;
- La valeur des revenus et des inventaires concernant la production de pommes (pommes destinées à l'état frais et à la transformation vendues à des agents autorisés, pommes vendues à la ferme, pommes transformées à la ferme et transformées en cidre);
- Le rendement réel de la production pommes (déclaration de la récolte des pommes) par année d'assurance, par variété pour les pommes destinées à l'état frais et celles destinées à la transformation;
- La destination de la production selon les catégories à l'état frais, à la transformation, vente à la ferme, etc.

Les renseignements personnels communiqués à l'égard de l'ASREC font références à l'année d'assurance 2018 et subséquentes. Quant aux programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec, les renseignements personnels communiqués font référence à l'année de participation 2018.

Les Producteurs de pommes compareront leur fichier de renseignements personnels au fichier transmis par la Société aux fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Fréquence

3.1.1 À compter de l'entrée en vigueur de l'entente, la Société transmet aux Producteurs de pommes les données de l'année d'assurance 2018 et subséquentes en ASREC ainsi que les données de l'année de participation aux programmes AGRI 2018 et subséquentes.

3.1.2 La Société s'engage à transmettre aux Producteurs de pommes, en date du 1^{er} août et 1^{er} février de chaque année, le fichier des producteurs inscrits, le cas échéant, à l'un ou l'autre des programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec de même qu'au programme ASREC contenant les renseignements énumérés à l'article 2 de la présente entente, sous réserve que ces derniers soient disponibles au système informatique de la Société.

3.2 Mécanisme de communication

La communication de renseignements s'effectuera en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 4 ci-après.

Les renseignements que la Société communiquera aux Producteurs de pommes sont transférés via le protocole « FTPS » (canal de communication sécurisé et répertoire de dépôt sécurisé) assurant la confidentialité des renseignements et seront conservés dans un environnement informatique sécurisé situé dans les bureaux des Producteurs de pommes.

Seuls les intervenants autorisés par le responsable de ces renseignements aux Producteurs de pommes pourront recevoir les renseignements personnels et confidentiel requis et y avoir accès.

4. MESURES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ ET OBLIGATOIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

4.1 Transmission de renseignements nécessaires

La Société communique aux Producteurs de pommes les renseignements nécessaires à la réalisation de la présente entente et qui sont décrits à l'article 2.

À cet égard, un accès comprenant un code d'utilisateur unique et un mot de passe sera communiqué par la Société à la personne désignée responsable par les Producteurs de pommes.

4.2 Caractère confidentiel des renseignements personnels visés aux présentes

Les Producteurs de pommes reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui sont communiqués. Les Producteurs de pommes garantissent qu'en aucun cas ils ne seront divulgués à un tiers sans le consentement de la personne concernée et garantissent qu'ils seront utilisés que pour la réalisation de l'entente.

Les Producteurs de pommes s'engagent à faire en sorte que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par la Société ne soient accessibles qu'aux seuls employés des Producteurs de pommes à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les Producteurs de pommes s'engage à dénoncer à la Société, dans les plus brefs délais, tout manquement aux règles de confidentialité et de sécurité énoncées aux présentes concernant la protection des renseignements personnels qu'elle-même ou ses employés auraient commis.

4.3 Mesures de sécurité

Les Producteurs s'engagent à :

- A. informer et diffuser des directives à l'intention de son personnel quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la Loi sur l'accès;
- B. prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;
- C. détruire les renseignements obtenus dès qu'ils auront été intégrés à ses systèmes et en informeront par écrit la Société.

4.4 Suivi

La Société se réserve le droit de s'assurer qu'en tout temps les Producteurs de pommes respectent les dispositions prévues à la présente entente visant, notamment, les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels. La Société pourra visiter les lieux et avoir accès à l'information requise pour exercer un suivi adéquat. Les Producteurs de pommes s'engagent à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi de la Société.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 La Société s'engage à transmettre les renseignements prévus à l'article 2 de façon diligente, mais elle n'en garantit toutefois pas l'exactitude. Les Producteurs de pommes reconnaissent que la Société ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 La Société s'engage à prévenir les Producteurs de pommes, dans des délais raisonnables, de tout changement

susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. INFORMATIONS AUX PERSONNES CONCERNÉES

La Société s'engage, avant la première transmission de renseignements, à informer la clientèle visée (adhérents à l'un des programmes suivants associés au produit Pommes : ASREC, Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec) de la divulgation des renseignements qui seront transmis aux Producteurs de pommes dans le cadre de cette entente.

7. RESPONSABILITÉ

Les Producteurs de pommes assument la responsabilité pouvant découler d'une utilisation non conforme des renseignements communiqués. Chaque partie assume la responsabilité pouvant découler de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

8. MODIFICATION À L'ENTENTE

L'entente ne peut être modifiée que par écrit, support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente.

Toute modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou toute autre date convenue entre les parties qui pourrait y être convenue.

9. COÛTS

La Société facture les Producteurs de pommes pour le traitement des données aux tarifs reflétant le coût de revient qu'elle supporte. Ces tarifs sont basés sur les taux horaires de la Société, soit 69,68 \$ pour un professionnel et 48,71 \$ pour un technicien, en 2019-2020.

Ces tarifs seront réévalués après chaque année.

La Société facture ses services aux Producteurs de pommes dans les dix jours ouvrables suivant la transmission du fichier des producteurs inscrits aux programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec et au programme ASREC avec les renseignements disponibles qu'elle détient.

10. RÉSILIATION

10.1 Pour cause

Chaque partie peut résilier, en tout temps et pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son contractant par courrier recommandé. Cet avis indique les motifs et fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 30 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations au cocontractant.

10.2 Tout défaut par les Producteurs de pommes de respecter une obligation prévue à la présente entente pourra entraîner une résiliation dont l'effet peut être immédiat ou suspendu selon ce qui est ci-après prévu :

- A. La Société expédie un avis exposant les motifs de résiliation et l'effet immédiat ou suspendu de celle-ci;
- B. Les Producteurs de pommes pourront, si la Société le prévoit, corriger la situation indiquée dans l'avis et en fournir la preuve à la Société dans le délai imparti, à défaut de quoi la présente entente sera résiliée de plein droit.

10.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui reçoit les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courriel spécial ou par moyen technologique compatible et accessible aux parties et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à son cocontractant.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément au quatrième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à toute date prévue à

l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

Par ailleurs, en vertu du cinquième alinéa de l'article 70 de cette même loi, en cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

12. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente se renouvelle automatiquement et annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente tel qu'indiqué au point 11 de la présente entente.

13. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société désigne le responsable des ententes administratives à la Direction de l'intégration des programmes comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente :

Responsable des ententes administratives à la Direction de l'intégration des programmes

La Financière agricole du Québec
1400, boulevard Guillaume-Couture
Lévis (Québec) G6W 8K7

Et

Les Producteurs de pommes désignent son directeur général comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente

Directeur général

Les Producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

EN FOI DE QUOI LA SOCIÉTÉ ET LES PRODUCTEURS DE POMMES, PAR LEUR
REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE
LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE

À LÉVIS,

Ce 21 jour du mois de AOÛT 2019

Jean-François Brouard
Vice-président aux assurances et à la protection du revenu
La Financière agricole du Québec

À LONGUEUIL,

Ce 20^e jour du mois d' août 2019

Daniel Ruel
Directeur général
Les Producteurs de pommes du Québec